



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga, juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

avec Annexes confidentielles, ex parte, réservées à l'Accusation et la Défense

**Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu
d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à
« l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents
complémentaires »**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 10 décembre 2008, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») a sollicité de la part du Procureur la présentation d'un rapport d'ensemble sur les documents ou renseignements qu'il a obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) du Statut¹.

À la suite de cette demande, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet, en annexe de cette écriture, des tableaux fournissant l'information sollicitée tant en ce qui concerne les documents contenant des éléments potentiellement à décharge (article 67(2) du Statut de Rome) que pour ceux relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Les listes 1A (éléments relevant de l'article 67(2)) et 1B (éléments relevant de la règle 77) («Annexe IA» et «Annexe IB») font état des éléments pour lesquels les sources d'information ont accepté de lever les restrictions de confidentialité ainsi que de la manière dont ces éléments ont été communiqués à la Défense ; les listes 2A et 2B présentent les éléments relevant respectivement de l'article 67(2) et de la règle 77, pour lesquels des consultations sont en cours («Annexe IIA» et «Annexe IIB»); les listes 3A et 3B font état des éléments relevant respectivement de l'article 67(2) et de la règle 77, pour lesquels la levée de la confidentialité n'a pas été acceptée ainsi que des propositions de l'Accusation concernant la communication de ces éléments («Annexe IIIA» et «Annexe IIIB»).

Exposé

1. Comme il l'a été exposé dans le précédent rapport de l'Accusation sur cette question², le nombre de documents obtenus sous condition de confidentialité en vertu de l'article 54(3)(e) et initialement identifiés comme pouvant contenir des éléments potentiellement à décharge s'élevait à 136 documents. À ce jour et comme en fait état l'Annexe IA, les restrictions de confidentialité ont été levées

¹ ICC-01/04-01/07-788-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-722.

pour 118 de ces documents, qui ont été ou seront prochainement divulgués à la Défense. Pour 14 de ces documents les consultations concernant la levée des restrictions de confidentialité sont en cours (cf. Annexe IIA). Enfin, 4 de ces documents n'ont pas reçu, à ce stade, l'accord des sources d'information pour une levée de confidentialité (cf. Annexe IIIA).

2. De même, en ce qui concerne les 112 documents identifiés comme relevant de la règle 77 et qui ont été obtenus sous condition de confidentialité en vertu de l'article 54(3)(e), 84 ont bénéficié, à ce jour, de la levée des mesures de confidentialité et ont pu être ou seront prochainement divulgués à la Défense (cf. Annexe IB). Les consultations demeurent en cours pour 25 de ces documents (cf. Annexe IIB) et 3 d'entre eux n'ont pas reçu, à ce stade, l'accord des sources d'information pour une levée de confidentialité (cf. Annexe IIIB).
3. L'Accusation tient cependant à souligner que les Nations Unies ont fait part de leur intention de résoudre, dans les plus brefs délais, cette question en ce qui concerne l'ensemble des documents soumis aux conditions de confidentialité en vertu de l'article 54(3)(e) afin de permettre leur divulgation à la Défense. Toutefois, les exigences de la situation régnant actuellement en République Démocratique du Congo ont entraîné le report de la date à laquelle les Nations Unies avaient prévu, après consultation avec la MONUC, d'étudier les demandes liées aux documents restants. Au demeurant, l'Accusation a reçu de la part des Nations Unies, un accord de principe selon lequel la Chambre peut revoir, si nécessaire, les éléments concernés lors d'une audience *ex parte* selon la procédure spécifiée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga*³.

³ ICC-01/04-01/06-13 OA, para. 48.

Confidentialité

L'Accusation demande que les annexes au présent document soient reçues sous la mention « confidentielles – *ex parte* – réservées à l'Accusation et à la Défense », puisqu'elles concernent certains éléments de preuve qui demeurent soumis aux restrictions en vertu de l'article 54(3)(e).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 5 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)